DÉLIBÉRATION N° 07/005 DU 9 JANVIER 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISATEUR ET À L'ORGANISME DE PENSION DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION, EN VUE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 1^{er};

Vu la convention collective de travail du 16 novembre 2006 instaurant un régime de pension sectoriel pour les ouvriers de l'industrie du bâtiment, conclue au sein de la commission paritaire de la construction ;

Vu le règlement de pension sectoriel joint en annexe de la convention collective de travail précitée du 16 novembre 2006 ;

Vu le règlement de solidarité sectoriel joint en annexe de la convention collective de travail précitée du 16 novembre 2006 ;

Vu la demande du 24 novembre 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale oblige les employeurs qui participent à un plan de pension sectoriel à communiquer, à des intervalles réguliers, plusieurs données à caractère personnel relatives aux salaires, temps de travail et périodes assimilées aux organismes de pension et de solidarité qui sont chargés, à la demande du secteur concerné, d'exécuter le plan de pension sectoriel.

L'arrêté royal du 15 octobre 2004 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990

relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale applicables aux organismes de pension et de solidarité.

Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension et de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

- 1.2. Cela signifie que les organismes de pension et de solidarité ne peuvent plus avoir recours aux données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel. Ils doivent au contraire faire appel aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, à savoir dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL et la banque de données à caractère personnel DMFA (déclaration multifonctionnelle).
- **1.3.** L'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 15 octobre 2004 dispose par ailleurs que les modalités d'intégration des organismes de pension et de solidarité dans le réseau sont fixées de commun accord entre l'organisateur concerné et la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 1.4. L'organisme de pension du secteur de la construction souhaite dès lors être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à obtenir communication des types de données à caractère personnel suivants : les données d'identification relatives à la personne affiliée (soit le travailleur qui appartient à la catégorie de travailleurs pour lesquels un plan de pension a été instauré et qui satisfait aux conditions d'affiliation telles que prévues dans le règlement de pension, soit le travailleur qui a reçu un engagement de pension individuel, soit l'ancien travailleur qui bénéficie toujours de droits actuels ou différés conformément au règlement ou à la convention en matière de pension) et au bénéficiaire en cas de décès, les données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée, la rémunération brute de la personne affiliée au cours de la période de référence et les périodes d'inactivité.

Les intéressés sont sélectionnés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur base de la catégorie DMFA à laquelle ils appartiennent.

Ces données à caractère personnel doivent permettre à l'organisme de pension du secteur de la construction de réaliser ses missions en matière de gestion du régime de pension concerné, conformément aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

1.5. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel à l'organisme de pension du secteur de la construction se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Conformément à la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale n° 02/110 du 3 décembre 2002, la Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait au Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction des données à caractère personnel des déclarations en matière de sécurité sociale effectuées par les employeurs concernés pour les travailleurs salariés concernés, en indiquant explicitement les données à caractère personnel (également) nécessaires à l'application de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction utiliserait les données reçues pour l'accomplissement de ses missions, mais transmettrait également les données à caractère personnel sélectionnées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'organisateur du régime de pension sectoriel du secteur de la construction (le Fonds de sécurité d'existence pour les pensions complémentaires des ouvriers de la construction) et à l'organisme de pension.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale, conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

2.2. Données d'identification relatives à la personne affiliée

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'organisme de pension du secteur de la construction doit disposer de données d'identification correctes concernant les personnes au profit desquelles il exécute un plan de pension et, en cas de décès, concernant leurs bénéficiaires.

Il s'agit, en plus des données d'identification de base de la déclaration DMFA, du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom et du prénom, de l'adresse (rue, numéro, code postal, ville/commune, pays), du sexe, du régime linguistique, de la date de naissance, de l'état civil et de la date de décès.

En vertu de l'article 113 bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension et de solidarité ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Ces données à caractère personnel doivent notamment permettre à l'organisme de pension du secteur de la construction de réaliser l'obligation prévue à l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, à savoir la communication annuelle à l'intéressé (à son adresse correcte) d'une fiche de pension, et de contacter, en cas de décès de l'intéressé, les

bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité (l'état civil doit être connu à cet effet).

Par ailleurs, les données à caractère personnel suivantes devraient pouvoir être extraites de la banque de données DIMONA : les dates d'entrée et de sortie de service auprès d'un employeur.

Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le moment précis à partir duquel un travailleur tombe ou non sous le champ d'application d'une convention collective de travail déterminée (et d'un règlement de pension déterminé) et de démarrer ou d'arrêter à ce moment la transmission des données à caractère personnel à l'organisme de pension et de solidarité compétent.

2.3. Données d'identification relatives à l'employeur de la personne affiliée

Il s'agit des données à caractère personnel suivantes de la banque de données à caractère personnel DMFA et du répertoire des employeurs : le numéro d'identification de l'employeur, le numéro de la (sous-)commission paritaire compétente, la dénomination, l'adresse, le régime linguistique, l'activité, la date d'entrée ou de sortie auprès du secteur et une communication du concordat, de la faillite ou de la liquidation et une période de référence.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, il apparaît justifié que les organismes de pension et de solidarité disposent de données d'identification correctes concernant les employeurs du secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel (pour rappel, ils ne peuvent plus demander ces données à ces employeurs) et d'une indication selon laquelle l'employeur en question appartient (encore) au secteur dont ils exécutent le plan de pension sectoriel.

Les données d'identification sont nécessaires afin de pouvoir procéder au traitement des différents dossiers de pension et contacter les employeurs concernés. Les données relatives à l'activité, à la (sous-)commission paritaire, au secteur et l'indication éventuelle du concordat, de la faillite ou de la liquidation sont nécessaires afin de pouvoir vérifier si l'employeur tombe (encore) sous le champ d'application du plan de pension.

2.4. La rémunération brute de la personne affiliée au cours de la période de référence

Pour l'exécution du régime de pension concerné, l'organisme de pension du secteur de la construction a en outre besoin, conformément à la loi du 28 avril 2003, de la rémunération annuelle brute de la personne affiliée au cours de la période de référence.

Cette donnée doit lui permettre de calculer la cotisation de pension individualisée et de la mentionner sur la fiche de pension individuelle.

2.5. Les périodes d'inactivité

L'organisme de pension du secteur de la construction a finalement besoin des données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité en raison de maladie, d'accident, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de chômage temporaire. Des prestations de solidarité sont en effet accordées, en vertu du règlement de solidarité, pour les périodes assimilées (toute période de chômage temporaire en raison d'intempéries et toute période d'incapacité de travail primaire).

2.6. La communication précitée poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'organisme de pension du secteur de la construction dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et des règlements de pension et de solidarité concernés.

Les données à caractère personnel destinées au secteur de la construction portent uniquement sur les travailleurs salariés d'entreprises qui relèvent de la (sous-)commission paritaire concernée.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

2.7. La communication précitée sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La communication se fera en outre à l'intervention du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction. D'après la demande, la population de personnes pour lesquelles l'organisme de pension du secteur de la construction exécute le plan de pension sectoriel est entièrement identique à la population des personnes auxquelles le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction verse des avantages sociaux complémentaires et des indemnités.

Il ne semble donc pas y avoir d'objections à la communication ultérieure des données à caractère personnel mentionnées aux points 2.2 à 2.5 (une sélection indiquée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale) par le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction à l'organisateur du régime de pension du secteur de la construction et à l'organisme de pension, en vue de l'application de la loi du 28 avril 2003.

La communication ultérieure des données à caractère personnel par l'organisateur du régime de pension sectoriel du secteur de la construction à l'organisme de pension doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

Les données à caractère personnel communiquées ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées dont la convention collective de travail sectorielle doit tenir compte, à l'organisateur et à l'organisme de pension du secteur de la construction, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale et des règlements de pension et de solidarité sectoriels concernés.

Willem DEBEUCKELAERE Président